

RÈGLEMENT (CEE) N° 1548/75 DE LA COMMISSION**du 18 juin 1975****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2531/74 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1530/75 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2531/74 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

- (¹) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(²) JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.
(³) JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 29.
(⁴) JO n° L 155 du 17. 6. 1975, p. 11.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 18 juin 1975, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut**

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	4,47
	II. Sucres bruts	5,48
	B. non dénaturés :	
	I. Sucres blancs	4,47
	II. Sucres bruts	5,48